

Arrêté permanent n°2025CIR231230A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR231230 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la vitesse à 30km/h sur l'ensemble de la commune

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 15-05-2025 de La commune de Limonest

Considérant dans le cadre des actions menées pour l'amélioration de la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire de réduire la vitesse de tous les véhicules sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 2 - Limitation de vitesse

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur l'ensemble de la commune.

Article 3 - Exceptions

La limitation de vitesse à 30km/h ne concerne pas les voies suivantes qui conserveront leurs vitesses actuelles, c'est à dire 50km/h :

- La Route du Puy d'Or
- La Route Départementale 306
- La Route du Mont Verdun
- La route de Saint Didier

Article 4 - Zones de rencontres

Cette limitation de vitesse à 30km/h ne concerne pas les voies suivantes qui passent à une vitesse de 20km/h maximum, dites zones de rencontres :

- Chemin de la torchetière
- Portion du Chemin de Saint André nord (entre la route de Saint Didier et la route de la Chataignière)
- Impasse des Roches
- Montée des Roches

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 6 - Mise en place

Les dispositifs prévus par cet arrêté prennent effets à la date de la signature de cet acte, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.